

Le DIRECTEUR de l'ENSMM

Décision du 29 novembre 2022 portant création de la commission paritaire d'établissement

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 953-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commission administratives paritaires ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2018-285 du 18 avril 2018 relatif à l'Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'ENSMM instituant la commission paritaire d'établissement ENSMM/ComUE UBFC ;

Vu les statuts de l'ENSMM et notamment son article 36 ;

Vu le règlement intérieur de l'ENSMM et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du comité technique du 29 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du directeur de l'ENSMM une commission paritaire d'établissement en application de l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1999 susvisé.

La commission paritaire d'établissement est compétente dans les matières et conditions fixées par l'article L. 953-6 du code de l'éducation à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et autres corps administratifs et techniques, exerçant dans l'établissement.

Article 2

La commission paritaire d'établissement mentionné à l'article 1^{er} est présidée par le directeur de l'établissement, membre de droit. Elle comprend un nombre égal de représentant de l'établissement et des personnels.

Elle a des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'établissement sont, outre le directeur et le directeur général des services, membres de droit, des fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A, nommés par le directeur conformément à l'article 7 du décret 6 avril 1999 susvisé.

La commission paritaire d'établissement comprend également des représentants du personnel, élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées aux articles 8 et suivants du décret du 6 avril 1999 susvisé.

Conformément à l'article 2 de ce décret, la présentation des personnels est assurée par niveau de catégorie au sens de l'article L 411-2 du code général de la fonction publique et par groupe de corps (ITRF et AENES).

Article 3

La commission paritaire d'établissement ENSMM/ComUE UBFC instituée par l'arrêté du 19 juin 2019 du directeur de l'ENSMM demeure compétente jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 4

L'arrêté du 19 juin 2019 susvisé est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Sous réserve des articles 3 et 4, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision ainsi que de sa publication sur les sites internet et intranet de l'ENSMM, son affichage dans les locaux et de sa transmission à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités.

A Besançon, le 29 novembre 2022

Le Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM



Pascal VAIRAC